

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**

Par Lyon et les départements.

**11 francs** pour trois mois,

**21 francs** pour six mois,

**40 francs** pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

**JOURNAL DE LYON.**

**ON S'ABONNE :**

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 4<sup>e</sup>.

A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et Co, directeurs de l'Office de Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUE, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles **VINGT-QUATRE HEURES** avant les journaux de Paris.

Lyon, le 17 juin 1848.

**CONSTITUTIONS FRANÇAISES COMPARÉES.**

Art. 9<sup>e</sup>. — (Voir le Censeur des 22, 24, 27, 28, 31 mai, 4, 10 et 15 juin.)

**POUVOIR EXÉCUTIF.**

La loi faite, il faut en assurer l'exécution.

L'exécution de la loi comporte le droit de commentaire, d'explication, d'instruction. L'exécution de la loi comprend la direction de toutes les branches de l'administration, la nomination et la surveillance de tous les agents de cette administration.

Après le pouvoir de faire la loi, celui de la faire exécuter est de tous le plus éminent.

Le pouvoir exécutif doit être séparé du pouvoir législatif, parce qu'il y a péril de tyrannie si ces deux pouvoirs sont confondus; parce que celui qui exécute la loi doit apporter dans l'exécution une impartialité qui ne peut être le partage de celui qui a délibéré et voté la loi souvent au milieu des orages, toujours sous l'impression des circonstances, des exigences de parti et des mille passions humaines.

D'où nécessité de nommer ceux-ci pour faire la loi, ceux-là pour l'exécuter.

Or, comme tous les pouvoirs résident dans la nation et ne résident qu'en elle, nécessité de faire découler le pouvoir exécutif aussi bien que le pouvoir législatif de la source de tous pouvoirs, de la souveraineté du peuple.

Donc le pouvoir exécutif doit émaner de l'élection directe et universelle.

Si le pouvoir exécutif est nommé par le pouvoir législatif, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir exécutif deviennent illusoire, car, par la force des choses, celui qui est nommé dépend de celui qui le nomme.

Le pouvoir exécutif doit être délégué à un seul; l'unité d'action, force d'un gouvernement, n'est qu'à ce prix.

Mais, en revanche, il doit être délégué pour un temps très court, parce qu'un long exercice du pouvoir est dangereux pour la liberté.

Le chef du pouvoir exécutif ne doit pas être rééligible immédiatement pour la même raison. La République doit se garder des idoles.

Le pouvoir exécutif doit être responsable. La responsabilité doit exister à tous les degrés de la hiérarchie. Il serait bizarre que les subordonnés fussent responsables et que le chef ne le fût pas; heureusement le temps des fonctionnaires tout-puissants et inviolables est passé. Le règne des fictions constitutionnelles fait place au règne de la justice, et la justice exige que chacun réponde de ses actes.

Tels sont, à notre avis, les vrais principes. Le pouvoir exécutif doit être électif, un, indépendant, temporaire et responsable.

Les diverses constitutions françaises ont-elles réalisé ces conditions, qui nous paraissent fondamentales? Nous devons dire que pas une ne les réunit toutes. L'organisation du pouvoir exécutif est la partie la plus faible, la plus incomplète de leur œuvre.

L'examen va nous en convaincre.

« Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. — La royauté est héréditaire, la personne du roi inviolable et sacrée. — Le chef du pouvoir exécutif est irresponsable; il gouverne par des ministres responsables dont il a le choix et la révocation. » (Constitution de 1791, chap. IV, art. 1<sup>er</sup>; chap. II, sect. 1, art. 1 et 2; chap. II, sec. IV, art. 1 et 5.)

Au sommet du pouvoir exécutif, un roi inviolable; au-dessous de lui, choisis par lui, des ministres responsables.

Il y a beaucoup à dire sur cette organisation vicieuse. Les réflexions qu'elle suggère trouveront plus loin leur place. Nous reverrons dans les chartes de 1814 et de 1830 le même système, système d'importation étrangère et d'imitation anglaise. Nous ajournons nos critiques pour les faire porter à la fois sur toutes les constitutions qui ont reproduit la même théorie, et éviter ainsi des répétitions inutiles.

Disons cependant, à la décharge des législateurs de 91, qu'en conférant à un roi des pouvoirs très étendus et en lui attribuant l'inviolabilité et l'hérédité, ils ne faisaient que lui confirmer une autorité que semblait avoir consacrée l'usage de plusieurs siècles, et ils venaient de lui enlever le pouvoir législatif dont ses aïeux avaient joui comme de leur droit. Sachons faire la part des temps, et, tout en réprochant un faux système, ne soyons pas injustes envers les hommes qui nous ont arrachés au despotisme et initiés à la liberté. Ils marchaient en avant; les législateurs de 1814 et les correcteurs de 1830 marchaient en arrière.

La constitution de 1793 confère le pouvoir exécutif à un conseil composé de vingt-quatre membres. Pour la formation de ce conseil, l'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat, et le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil. (Art. 62, 63.)

On peut adresser à ce système deux reproches: l'un, de composer le conseil exécutif d'un trop grand nombre de membres et de détruire par-là l'unité d'action; l'autre, de mettre le pouvoir exécutif à la discrétion du pouvoir législatif, en attribuant à ce dernier la nomination de l'autre.

Nous ne notons que pour mémoire la création des douze comités du gouvernement révolutionnaire. Le décret des 12-13 germinal, an II, n'avait qu'un caractère exceptionnel. C'était une mesure de circonstance.

La constitution de l'an III établit sur d'autres bases le pouvoir exécutif:

« Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommé par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation. Le conseil des Cinq-Cents forme au scrutin secret une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des Anciens qui choisit aussi au scrutin secret dans cette liste. » (Art. 152-153.)

Ce directoire ainsi formé nomme, hors de son sein, les ministres et les révoque, lorsqu'il le juge convenable. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire. (Art. 148-152.)

Il y a une analogie remarquable entre l'organisation du pouvoir exécutif, d'après la constitution de l'an III, et celle de la commission exécutive établie dernièrement par l'Assemblée nationale. Dans l'un et l'autre cas, le pouvoir exécutif est confié à cinq personnes gouvernant par un ministère à leur choix; dans l'un et l'autre cas, le pouvoir législatif délègue le pouvoir exécutif, sans faire appel à la nation.

Pour l'honneur des principes, la constituante de l'an III crut devoir déclarer qu'en déléguant le pouvoir exécutif, le corps législatif agissait au nom de la nation.

La constitution de l'an VIII rétrograde au-delà de 1791.

Elle attribue le pouvoir exécutif à un seul, au premier consul; car, ainsi que l'a justement remarqué M. Thiers, peu suspect en pareil cas, les deux autres consuls ne se trouvaient là que pour dissimuler l'immense autorité déferée au général Bonaparte.

L'unité dans le pouvoir exécutif n'est un bien qu'autant qu'elle est accompagnée de garanties sérieuses et réelles. Dans la constitution de l'an VIII ces garanties font défaut, ainsi que nous l'allons voir.

« Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans et indéfiniment rééligibles (39). Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues (40). »

L'art. 41 attribue au premier consul le gouvernement tout entier, et l'art. 42 révèle, avec une incroyable naïveté, à quel rôle minime étaient réduits les deux acolytes du premier consul.

« Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consuls ont voix consultative, ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence, et, s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions, après quoi la décision du premier consul suffit. »

Le pouvoir exécutif, dans la constitution de l'an VIII, tire son origine du sénat (20), et le sénat, on le sait, ne tirait pas la sienne de la nation.

C'est là un vice radical.

Il en est d'autres! Le pouvoir exécutif est délégué pour dix ans.

En dix ans, un homme habile, investi d'une autorité considérable, pour peu qu'il soit ambitieux, s'empare et dénature les institutions, corrompt les hommes et assure le pouvoir dans ses mains. Si dix ans ne lui suffisent pas pour la consommation de ce crime, ils lui suffisent du moins pour assurer sa réélection; et, comme il est indéfiniment rééligible, le succès ne peut moins faire que de couronner sa persévérance. Que sera-ce si, à l'habileté et à l'ambition, le chef du pouvoir exécutif joint le prestige de la gloire?

Confier un pouvoir énorme à un seul homme, pour un temps long et qui peut devenir indéfini, c'est créer un danger permanent, une situation pleine de périls. Garantir l'impunité de ce fonctionnaire, en le déclarant irresponsable, c'est le comble de l'imprudance. C'est déposer dans la constitution le germe destructeur par lequel elle périra. (Voir l'art. 69.)

Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X développe ce germe funeste. Les consuls n'étaient investis du pouvoir exécutif que pour dix ans. Ils devenaient consuls à vie (39). Les trois consuls étaient nommés par le sénat; le second et le troisième ne sont plus nommés que sur la présentation du premier. Quant au premier, il a toujours la plénitude du pouvoir. Bien plus, on pousse l'engouement monarchique jusqu'à lui conférer un pouvoir posthume. Il pourra présenter un citoyen pour lui succéder après sa mort (42). Il pourra même le présenter par testament en déposant son vœu aux archives (46).

De là à l'hérédité, il n'y a qu'un pas. Ce pas est franchi par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.

« Le gouvernement de la République (ils osaient encore appeler cela une République!) est confié à un empereur qui prend le titre d'empereur des Français. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, etc. » (Art. 1-3.)

Et voilà où devait aboutir la Constitution de l'an VIII. La frayeur des uns, le dégoût des autres entraînent la France à une Restauration monarchique. Les réactions ne procèdent pas autrement. On ne veut d'abord que réprimer la licence,

que prévenir les écarts, que renfermer la liberté dans des limites raisonnables. Dans ces intentions, on constitue un gouvernement fort, et puis, poussant le zèle à l'exces, on arrive à faire main basse sur toutes les libertés, à aliéner au profit d'un individu l'inaliénable souveraineté, et à donner au monde l'étrange spectacle d'hommes occupés à relever l'édifice que, peu d'années auparavant, ils jetaient à terre aux acclamations de tous.

Bizarres vicissitudes! Sieyès, le penseur audacieux de 1789, celui qui voulait que le tiers-état fut tout, formule en 1799 une constitution où le chef du pouvoir exécutif est tout, constitution dont l'Empire est le dernier mot, la conséquence fatale.

Deux systèmes étaient en présence à propos des incompatibilités: la commission chargée de l'examen de cette question proposait de prohiber le cumul des traitements, l'avancement des représentants déjà fonctionnaires, et refusait au pouvoir le droit de nommer à des fonctions publiques les représentants actuels.

M. Flandin voulait, dans un amendement, forcer les représentants actuellement fonctionnaires à opter sous huit jours entre leur emploi et leur mandat. C'était poser nettement le débat.

La commission spéciale de ce projet et la commission de constitution n'ont pu s'entendre à cet égard; l'Assemblée, qui ne veut pas de mesures radicales, a tout d'abord écarté l'amendement de M. Flandin et les deux commissions se sont trouvées en présence.

Il a été décidé par l'Assemblée que, pendant toute la durée du mandat, nul représentant ne pourra devenir fonctionnaire public salarié, s'il ne l'est pas, ni obtenir de l'avancement, s'il l'est déjà, ni toucher aucun traitement ou indemnité pour ses fonctions, à l'exception des officiers de terre et de mer, lorsque leur droit à l'avancement est établi par la loi.

Les ministres, le préfet de police, le maire de Paris, le commandant de la garde nationale de la Seine, le procureur-général de la cour d'appel et le procureur de la République à Paris ont été exceptés de cette mesure.

Nous ne voyons pas comment ces deux derniers pourront remplir leurs doubles fonctions. Cette décision est donc une faute.

La commission voulait exempter les sous-secrétaires d'Etat de l'exclusion, l'Assemblée en a jugé autrement; elle a voulu que les sous-secrétaires pussent s'occuper des affaires, quand le ministre était à son banc.

En somme, le décret n'est qu'une demi-mesure.

**ÉLECTIONS MUNICIPALES.**

Nous avons donné les résultats partiels des votes de mardi et de jeudi; nous croyons devoir publier, comme document, la liste générale par section des citoyens appelés à composer le conseil municipal.

Cette liste de quarante-deux membres sera réduite à quarante, par la double nomination de M. Dervieu dans les sections de l'Hôtel-de-Ville et d'Orléans, et par l'élection de MM. Piatton fils au lycée et Ravu au Jardin-des-Plantes, beaux-frères qui, aux termes de la loi de 1831, d'après laquelle les élections ont été faites, ne peuvent siéger dans le même conseil municipal. Nous le regrettons vivement, car ces deux citoyens appartiennent à l'opinion dont nous sommes l'organe, et nous espérons que les électeurs remplaceront par un homme de la même opinion celui des deux qui croira devoir se retirer.

Nous devons constater que M. Ducarre, nommé au lycée, que nous n'avions pas classé dans notre première appréciation, a fait réclamer auprès de nous pour être rangé parmi les républicains; nous nous en applaudissons, c'est un succès de publicain.

**ANCIENNE-VILLE.** — Brévard, Chavent, Edant, Hobitz.  
**ORLÉANS.** — Dervieu, Hodioux, Pailleron, Pitiot-Colletat.  
**PIERRE-SCISE.** — Bacot, Morellet, Morlon, Noailly.  
**LOUIS-LE-GRAND.** — Morel, Prost, Seriziat, Valois.  
**HALLE-AUX-BLÉS.** — Bruno-Faure, Carle, Ricard, Vachez.  
**HOTEL-DE-VILLE.** — Bouchardy, Chipier, Dervieu, Pain.  
**PERRACHE.** — Bonnardel, Fraisse, Loyson, Régné.  
**JARDIN DES PLANTES.** — Granger, Métra, Rave, Ravu.  
**HOPITAL.** — Bernard, Brossette, Laforest (D.), Reveil.  
**LYCÉE.** — Ducarre, Fayolle fils, Piatton fils.  
**SAINT-CLAIR.** — Bredin, Briandas, Grillet.

M. Girardin est un publiciste à part; son journal est un piédestal où trône perpétuellement sa glorieuse personnalité. Nous ne contesterons pas le talent de M. Girardin, mais il devrait bien se rappeler ce mot: *Le moi est haïssable*. S'il consentait à faire un peu oublier sa personne, ses idées rencontreraient plus de sympathies. Nous ressemblons tous un peu à cet Athénien qui écrivait dans une coquille la condamnation d'Aristide, parce qu'il était fatigué de l'entendre appeler le *Juste*. Qu'aurait donc fait cet Athénien si Aristide eût crié sur tous les tons, du soir au matin, de porte en porte, dans tous les carrefours: *Je suis le Juste*? M. Girardin n'écrit pas trois lignes dont la conclusion directe ou indirecte ne soit celle-ci: « M. Girardin est le premier journaliste de son temps. » Malheureusement ce délire de la personnalité le pousse souvent à travers les paradoxes les plus escarpés. Hier, par exemple, il

soutenait que les représentants n'avaient pas le droit de faire une constitution. D'autres auraient soutenu qu'ils avaient été nommés exprès pour en faire une; mais c'était un thème trop simple: c'était le pont aux ânes, et le premier journaliste venu y serait allé. Cependant, quand le pont aux ânes est le pont de la vérité, M. de Girardin, premier journaliste de France, devrait consentir à le passer.

Il a beau dire sentimentalement: Une constitution, c'est une restriction, une limite, une usurpation, une puérilité, etc., les peuples modernes, les Anglais, les Américains, qui passent pour avoir l'esprit assez positif, ont été moins susceptibles que M. Girardin à l'endroit de l'inviolabilité de la souveraineté nationale, et ils n'ont pas eu à leur propre souveraineté en conférant à des délégués le mandat de proclamer leurs droits; jusqu'à présent, il ne nous semble pas qu'ils aient eu à se repentir de cette puérilité. Il est vrai que tout le bon sens de l'Angleterre et de l'Amérique ne pèse pas dix lignes de M. Girardin dans les balances de la Presse.

### Nouvelles d'Italie.

MILAN, 8 juin. — Le gouvernement provisoire de la Lombardie vient de publier une proclamation, par laquelle il annonce qu'il résulte du dépouillement des votes de la nation lombarde, que 561,002 voix se sont prononcées pour la fusion immédiate, et 681 pour l'ajournement.

La proposition que devaient voter les populations est ainsi conçue: « Nous soussignés, obéissant à la nécessité suprême de délivrer l'Italie du joug étranger, et de continuer la guerre de l'indépendance avec toute l'efficacité possible, comme Lombards, au nom et dans l'intérêt de cette province; comme Italiens, dans l'intérêt de toute la nation, nous votons pour la fusion immédiate des provinces lombardes avec les Etats sardes, pour que bientôt une assemblée constituante commune, issue du suffrage universel soit convoquée, laquelle discutera, et établira les bases et la forme d'une nouvelle monarchie constitutionnelle avec la dynastie de Savoie.

« Le gouvernement provisoire déclare, en outre, que dans l'intervalle le peuple lombard conservera intactes ses franchises: Liberté de la presse, droit d'association; garde nationale. »

— Nous apprenons que la corvette à vapeur le *Pluton*, qui avait rallié l'escadre devant Naples, a été renvoyée à Civita-Vecchia par l'amiral Baudin.

L'amiral Baudin est indisposé.

### THÉÂTRE DE LA GUERRE.

L'armée italienne a dirigé ses mouvements vers les parties inférieures de Véronce, et l'on croit que Charles-Albert tentera aujourd'hui le passage de l'Adige, près de Lévio.

Dernières nouvelles.

Au moment de mettre sous presse, la nouvelle nous arrive que Vicence est menacée par 20 ou 24,000 autrichiens qui paraissent vouloir l'attaquer par trois points. Vicence a écrit immédiatement à Charles-Albert pour implorer du secours.

Nous recevons la lettre suivante d'un Lyonnais en ce moment à Naples:

Il court depuis hier un bruit qui nous tourmente à tel point que je ne veux pas laisser partir le bateau sans vous prier de nous donner de suite de vos nouvelles. On dit que Lyon a été bombardé; je n'ai pu jusqu'à présent avoir des détails. Jugez d'après ce bruit quelle sera notre inquiétude jusqu'à ce que vous ayez bien voulu nous écrire.

J'avais appris les événements de Naples à Marseille, et dans chaque ville j'apprenais quelques détails plus attristants les uns que les autres. Ces événements avaient produit un tel effet dans toutes les villes du littoral que, pour éviter une mauvaise réception, notre bateau étant napolitain, nous avons voyagé sous pavillon sicilien. J'ai trouvé Naples encore sous la terreur. Tous ceux qui le peuvent s'en vont à la campagne. Malgré les démentis du journal officiel, le nombre des morts est de plus de 152. Ceux qui n'adoptent pas ce nombre le portent de 1,200 à 1,500.

Quant aux vols, ils ont été nombreux. Les militaires, officiers et soldats ont pris l'or, l'argent et les bijoux; les lazzaroni sont venus après. Une grande partie de l'argent et des bijoux ont été rendus, le roi les ayant fait racheter. L'argenterie d'une princesse dont je n'ai pas retenu le nom a été payée 250 ducats et les bijoux de la famille Ferrara qui habitait le palais Gravina 600 ducats. C'est une honte dont les Napolitains et les Suisses auront peine à se laver. Aussi y a-t-il peu d'harmonie entre les militaires et les habitants.

Les lazzaroni sont aussi mécontents de ce qu'on leur a fait rendre les meubles qu'ils avaient pris et surtout de ce qu'ils ont été forcés de les reporter sans qu'on leur en payât le port, tandis qu'on paie les militaires qui ne leur ont laissé que ce dont ils ne voulaient pas.

L'apparence de la ville annonce la tranquillité; mais je crains bien que ce ne soit une fausse tranquillité.

### CORRESPONDANCE ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Paris, le 15 juin.

Aujourd'hui comme hier des ouvriers ont pris possession du pont de la Révolution; on assure qu'un certain nombre d'entre eux couchent autour du Palais-Bourbon; ils sont, dès le lever du soleil, assis sur les parapets ou sur l'asphalte du trottoir. Ils guettent le citoyen Louis Bonaparte à toutes les portes. Leur attitude est, du reste, très pacifique; ils n'ont certainement point de pensées factieuses, ils veulent voir le neveu de l'empereur Napoléon, comme ils ont voulu voir son cerceuil, sans avoir aucun projet insensé de révolte ou de renversement.

Les précautions militaires sont à peu près nulles, aussi les curieux sont-ils beaucoup moins nombreux.

Il n'en est pas de même à l'intérieur de la salle. Beaucoup de dames fort élégantes ont envahi toutes les tribunes disponibles. L'ordre du jour annonce des interpellations. Le bruit s'est répandu dans le public qu'à ces interpellations se rattacherait un vote décisif pour le maintien ou la chute de la commission exécutive; en fallait-il davantage pour affrioler les personnes avides d'émotions parlementaires? Mais, hélas! les dames qui ont revêtu leur plus fraîche toilette ont fait une dépense inutile; ce n'était pas la peine d'avoir son plus bel éventail, son mouchoir brodé, ses gants parfumés, pour assister à une séance qui n'a pas même l'intérêt d'une séance de pétitions.

M. Pascal Duprat renonce à interpellier la commission exécutive. Pourquoi? Nous n'en savons rien; mais il paraît que le cabinet et la commission exécutive n'ont pas jugé à propos de demander à l'Assemblée raison de ses contradictions. Un vote de confiance la veille, un vote de défiance le lendemain. « Puisque c'est son caprice, a dit M. de Lamartine, eh bien! laissons-la suivre son courant; aujourd'hui elle s'éloigne de nous, elle nous reviendra peut-être demain. L'ordre du jour promettait des interpellations, mais il a fallu se résigner à une discussion moins ardente.

La question de la réunion de l'Algérie à la France aurait peut-être dans un autre moment excité un intérêt très vif; mais sous la parole embarrassée de M. de Rancé, et n'ayant d'autres souteneurs que M. Astouin de Marseille et M. Pascal d'Aix, on sent que c'est au-dessous d'un article de journal.

Cependant M. Charles Dupin est venu relever le débat; malheureusement l'honorable membre n'a pas assez dépouillé les habitudes du Luxembourg et du conservatoire; il a été long, trop long.

M. Charles Dupin veut qu'on laisse à l'armée d'Afrique le soin d'y faire prospérer et progresser la colonie.

Quant à M. Henri Didier, qui lui succède, son discours terne et monotone, se combinant avec une chaleur atmosphérique de 36 degrés Réaumur, nous fait tomber dans les douceurs du sommeil.

### Paris, le 15 juin 1848

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUREUR.)

L'admission du citoyen Louis-Napoléon au sein de l'Assemblée a éveillé des ambitions qui, nous l'espérons, seront prochainement déçues. Les principaux chefs des fractions orléanistes et légitimistes se seraient, dit-on, réunis dans la soirée d'avant-hier, après le vote de l'Assemblée, et hier, ils ont résolu d'un commun accord, de porter comme représentants de leurs partis à l'Assemblée nationale, l'Ex-due de Bordeaux et l'Ex-prince de Joinville. A cet effet, M. Thiers réserverait son option jusqu'au jour où le citoyen Louis-Napoléon fera connaître la sienne, et, si deux élections sont à faire dans Paris, on porterait simultanément les deux noms; si, au contraire, Louis-Napoléon optait pour Paris, M. Thiers ferait comme lui, malgré l'engagement formel qu'il a pris de représenter la Seine-Inférieure, et les démarches les plus actives seraient ensuite faites pour assurer dans telle ou telle province l'élection de tel ou tel des deux prétendants.

Ce n'est pas à dire pour cela que, dans la pensée de ces courtiers d'élections, la République doive cesser d'être la forme du gouvernement de la France; seulement, à la tête du pouvoir exécutif, ils placeraient une sorte de triumvirat-monstre, composé des trois prétendants, dont les tendances personnelles s'annihileraient. Les électeurs qui ont à cœur la conservation de la République démocratique pure, déjoueront cette tactique des vieux partis, qui veulent l'établissement d'une République aristocratique; qu'ils apportent donc dans l'accomplissement de leurs devoirs d'électeurs tout le zèle qu'ils ont déployé pour conquérir et défendre les libertés républicaines, et les ridicules prétentions des partis incorrigibles seront déjouées. Nous savons bien que ce n'est pas là qu'est le danger; mais il importe que les bons citoyens se tiennent sur leurs gardes et surveillent toutes les menées des ennemis de nos institutions nouvelles.

Un triumvirat composé de Joinville, d'Henri V et de Louis Napoléon ne serait qu'une mascarade grotesque, une réminiscence intempestive d'une glorieuse époque, la charge du Consul qui a illustré les dernières années de notre première république, mais nous a conduits à la servitude impériale. Bonaparte n'a réussi à se faire accepter que parce que le prestige de ses victoires, son génie, et les rudes et longues épreuves que venait de traverser la France en avaient fait l'idole de la nation. Parmi les trois prétendants, quel est celui dont le talent dépasse le niveau de la médiocrité? Est-ce l'enfant du miracle qui, naguère encore, affligeait par son ineptie le zèle de ses amis? Est-ce Louis Napoléon? Est-ce Joinville, dont les lettres récemment publiées ont démontré l'esprit étroit, égoïste, le peu de noblesse dans le caractère? D'ailleurs, seraient-ils tous trois hommes de génie, le peuple n'abdiquerait plus à leurs pieds sa souveraineté; il a eu le malheur de le faire une fois, et Dieu sait si depuis il s'en est repenti.

— Louis Bonaparte n'est pas venu réclamer son admission à l'Assemblée nationale, mais sa nomination réveille le souvenir des promesses à l'aide desquelles il a pu obtenir de citoyens sans aucune instruction des suffrages imposants; les prétentions qui surgissent dans une multitude de petits groupes qui stationnaient sur tous les points de la capitale peuvent nous en donner une idée. Tous réclamaient, en effet, hier la réduction de l'impôt des 45 c. et le cadeau d'un million destiné à dégager tous les effets mis au Mont-de-Piété depuis le 24 février.

Mais comme le susdit représentant a pris soin de ne rien promettre directement, mais de faire circuler ces bruits dont l'un d'eux est d'une absurdité grossière, il est probable, que comme tous les monarches, il s'abstiendra de toute réalisation, car il finira par comprendre que les détestables agitations qu'il a déterminées dans la population ne prévaudront jamais contre l'établissement du gouvernement républicain. Ainsi tombera cette première illusion des promoteurs et des admirateurs du talent fort contestable du deuxième empereur des Français.

— Il paraît que Charles-Louis Napoléon Bonaparte vient d'adresser aux électeurs des collèges qui l'ont nommé, des remerciements par un placard affiché sur les murs de Paris. N'ayant pu découvrir ce manifeste, nous ne pouvons l'analyser aujourd'hui.

— Mardi, immédiatement après la clôture de la séance de l'Assemblée nationale, et d'après des ordres donnés par les membres du pouvoir exécutif, les nombreux vendeurs ou distributeurs qui, depuis quelques jours, répandaient dans le public des biographies et des portraits de Louis-Napoléon Bonaparte, ont été mis en état d'arrestation, et leurs imprimés ou lithographies ont été saisis. Ce matin encore on a arrêté de ces distributeurs.

— Un individu à cheveux blancs, qui, du haut d'un cabriolet de place faisait pleuvoir sur la foule des milliers de brochures à la louange du prince Louis Bonaparte, a été arrêté avant-hier, vers six heures du soir, sur le boulevard Saint-Martin, devant le théâtre de l'Ambigu, par plusieurs gardiens de Paris.

— On assure qu'il a été tenu avant-hier, chez le doyen des amis sages de M. Louis Bonaparte, une espèce de conseil de famille dans lequel on aurait résolu d'exhorter le nouveau représentant du peuple à suivre la résolution qu'il avait exprimée, il y a quelque temps, de ne rentrer en France qu'après le vote de la constitution.

On inviterait en même temps le prince à donner un désaveu éclatant aux brouillons dont les manœuvres auraient compromis son nom, et aux chefs de partis qui l'auraient exploité dans des vues coupables et au profit de leurs haines particulières.

— La commission de l'instruction publique vient d'arrêter les bases d'un projet de décret portant que l'enseignement primaire sera obligatoire pour tous les enfants dans le ressort de la République.

— Dimanche prochain un fort détachement de la 1<sup>re</sup> légion de la garde nationale parisienne doit aller à Blois pour prendre part à un banquet offert à la 1<sup>re</sup> légion parisienne, par la garde nationale de la ville des Etats-Généraux.

— Hier à quatre heures du soir, M. de Rothschild sortait d'une longue conférence qu'il venait d'avoir avec la commission exécutive au Luxembourg.

— On dit que Louis Napoléon est attendu ce soir à Paris entre six et huit heures, ou au plus tard dans la matinée de demain, et probablement il assistera dès vendredi à la séance de l'Assemblée nationale.

— Un nouveau journal, le *Petit Caporal*, entreprend encore de prôner Louis Napoléon.

— On a placardé aujourd'hui dans tout Paris l'affiche suivante, qui attire de tous côtés une foule considérable:

« Citoyens!

« La République est en danger; le commerce est ruiné, le travail manque au peuple, le peuple est plus pauvre que jamais, la misère peut perdre la République; il faut porter le prompt remède à cet état de choses, le mal est connu, cherchons-en la cause. La cause du mal, c'est la faiblesse du pouvoir exécutif; si le pouvoir était fort, si aucune division intestine ne l'affaiblissait, il pourrait marcher hardiment dans la République et dans la fraternité; le commerce reprendrait son essor un instant arrêté, le crédit renaitrait, les ateliers, les fabriques se rouvriraient, le peuple aurait du travail.

« Citoyens représentants, les mains entre lesquelles vous avez remis le pouvoir exécutif sont débiles, cherchez un homme énergique, un homme d'action qui sache faire de l'ordre avec le désordre, qui régularise le flot populaire, mais qui ne le comprime point, car la compression, c'est la révolte, c'est le sang qui coule, ce sont les prisons qui s'ouvrent.

« Mettez à la tête de la République un homme qui ne puisse jamais être un danger pour elle.

« L'homme que nous vous proposons, et qui réunit à notre avis ces qualités, cet homme, c'est Marc Caussidière.

« Signé: ALFRED BOULLENOT. »

Nous marchons à grands pas vers une crise décisive. Les esprits attentifs la prévoient depuis long-temps.

Le public inquiet, agité, se préoccupe vivement de cet état de choses, et à bon droit, certes, car il s'agit de savoir qui l'emportera décidément de la République ou de la monarchie. La question est posée nettement, sans aucune équivoque, et puisqu'il fallait traverser encore cette épreuve, nous nous réjouissons d'avoir à la subir aujourd'hui plutôt qu'à une époque plus reculée. Le souvenir de sa grande victoire est encore tout vivant dans le peuple. Croit-on que ce qu'il a conquis, il ne veuille pas ou ne sache pas le conserver? Aurait-on oublié combien toute puissance est faible devant sa puissance? Qu'y opposerait-on que la royauté n'y ait opposé déjà plusieurs fois? et avec quel succès? Allez le demander à Goritz et à Londres.

Les factieux osent faire à la garde nationale l'injure de compter sur elle; mais la garde nationale, c'est encore le peuple, en grande partie du moins. Admettons que, dans l'hypothèse d'une collision, elle se divise, de quel côté sera la force? Du côté de la portion républicaine unie au peuple, ou du côté des réacteurs séparés de lui? Ils seraient seuls, car l'armée est maintenant l'armée, non d'un roi, non d'un homme, mais de la France; ils seraient seuls, et seuls que pourraient-ils?

En prolongeant la crise industrielle et commerciale, en créant mille obstacles au rétablissement du crédit public et du crédit privé, en aggravant les maux qui résultent de la perturbation des affaires et de la suspension partielle du travail, en disant et redisant à ceux qui souffrent que leurs souffrances ils les doivent à la République, et qu'elles finiront avec la République, les factieux se flattent d'attirer à eux les populations trompées. Ils prennent les murmures du malaise, d'un malaise après tout passager, pour une apostasie de la raison et de la conscience. C'est bien connaître la nation à qui Dieu a confié le dépôt de l'avenir du monde!

Pensent-ils donc que les plus aveugles ne voient pas que la royauté ne saurait guérir les plaies que la royauté nous a faites? Que recommencer l'expérience des dix-sept ou des trente dernières années, ce serait se condamner à repasser à travers toutes les déceptions, toutes les hontes, toutes les calamités de ces périodes désastreuses? que des calamités plus grandes naîtraient forcément de l'opposition où nous nous trouverions placés à l'égard des autres peuples récemment entrés dans la voie que nous leur avons ouverte, dans la voie de la liberté, de l'égalité, de la fraternité?

Pensent-ils qu'une guerre civile, inévitable, conséquence d'une restauration quelconque, soit une perspective propre à séduire ceux même qui portent le plus impatiemment le poids toujours si pesant, quoiqu'on fasse pour l'alléger, des temps de transition?

Pensent-ils que la France, pour leur complaire, veuille, au seul profit de leurs passions et de leurs intérêts, accepter une révolution nouvelle, prochaine, infaillible; qu'elle le pût même quand elle le voudrait; qu'il lui soit possible d'abjurer ses destins, ses devoirs, son âme, la mission que Dieu lui a donnée?

Conspirateurs, prenez-y garde, c'est pour vous que nous craignons et non pour la République. Le peuple a été généreux, clément au-delà de tout exemple, il a usé magnifiquement du droit de grâce inhérent à sa souveraineté. Nous vous en supplions pour vous-mêmes, n'abusez pas de sa mansuétude; n'en faites pas un repentir.

LAMHÉNNAIS.

### Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 14 juin.

#### SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES INCOMPATIBILITÉS.

LE CITOYEN CAVAIGNAC, ministre de la guerre: On vient de faire allusion à une promotion publiée ce matin par le *Moniteur*. Elle est bien simple, c'est la conséquence de la mise à la retraite d'officiers généraux; un travail de remplacement partiel a commencé aussitôt, et si la promotion n'a pas eu lieu plus tôt, c'est parce qu'elle a été retardée par le règlement des retraites. Si la loi des incompatibilités avait été votée, je me serais incliné devant elle, mais je me félicite que l'ajournement de la discussion qui nous occupe n'ait permis de faire les nominations auxquelles on a fait allusion.

LE CIT. PRÉSIDENT lit l'art. 1<sup>er</sup> tel que le propose la commission.

« Article 1<sup>er</sup>. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra, pendant toute la durée de son mandat, devenir fonctionnaire public salarié, s'il ne l'est déjà; obtenir de l'avancement, s'il est fonctionnaire, ni toucher aucun traitement d'activité ni indemnité quelconque afférente à ses fonctions.

« Cependant, les officiers de terre et de mer pourront obtenir l'avancement auquel ils ont droit d'après la loi du 20 avril 1831. — Adopté.

LE CIT. PRÉSIDENT: Un amendement propose de terminer l'art. 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit: « ni toucher aucun traitement d'activité, de non-activité ou de disponibilité ou aucune indemnité afférente à ses fonctions. »

L'amendement est adopté ainsi que l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> ainsi rectifié.

« Art. 2. Les interdictions précédentes ne s'appliqueront point aux fonctions de ministre, de préfet de police, de sous-secrétaire d'état, de maire de Paris, de commandant supérieur de la garde nationale de la Seine, de procureur-général près la cour d'appel, de procureur de la République de Paris. Toutefois, les citoyens investis de ces fonctions ne pourront cumuler, avec les traitements qui y sont attachés, l'indemnité affectée aux représentants. »

LE CIT. BEAUMONT (de la Somme) demande la suppression des mots de: « sous-secrétaire d'état. » Les fonctions de sous-secrétaire d'état doivent être tout administratives, et il y a inconvenance à ce qu'elles soient remplies par des hommes politiques.

LE CIT. PRÉSIDENT: Nous allons mettre l'article aux voix par division. Les observations faites sur chacune des fonctions qui y sont énumérées se produiront successivement. Je reprends l'article: « Les interdictions précédentes ne s'appliqueront pas aux fonctions de ministre... » — Adopté. de sous-secrétaire d'état. » M. Beaumont a proposé la suppression de ces mots.

L'incompatibilité entre les fonctions de représentant et de sous-secrétaire d'état est prononcée à une forte majorité.

Une vive agitation succède à ce vote.

LE CIT. PRÉSIDENT: Des réclamations sont adressées au bureau; on dit que le vote n'a pas été compris.

Voix nombreuses: Si! si!

LE CIT. PRÉSIDENT: Quelques membres prétendent que l'on ne sait si le vote emporte une interdiction de cumul de fonctions ou une simple interdiction de cumul de traitements.

Voix nombreuses: De fonctions! de fonctions!

Autres voix: Non! non!

LE CIT. VICTOR LEBLANC: Que l'Assemblée me permette un mot; je crois qu'il fera cesser toute confusion.

Une voix: Il n'y en a pas!

**LE CIT. VICTOR LEFRANC :** L'Assemblée n'a voté qu'un amendement au projet de la commission; elle a supprimé une des exceptions proposées à l'art. 1er et pas autre chose.

(Une voix : Vous n'avez donc pas entendu le discours du citoyen Crémieux. (Réclamations.)

Autre voix : On ne vote pas un discours !

**LE CIT. VICTOR LEFRANC :** Il y a des membres de cette Assemblée qui sont actuellement sous-secrétaires d'état; voulez-vous leur appliquer une autre loi que celle qui serait appliquée aux procureurs généraux, aux préfets, s'il y en avait dans cette enceinte? (Non! non!)

**LE CIT. PRÉSIDENT :** Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Voix nombreuses : C'est entendu!

**LE CIT. PRÉSIDENT :** Je continue la nomenclature des fonctions énumérées dans l'article :

De préfet de police. — Adopté.

De maire de Paris.

Une voix : Y aura-t-il un maire de Paris?

Autres voix : La loi ne s'applique qu'aux circonstances actuelles.

Le maire de Paris est adopté.

De commandant supérieur de la garde nationale de la Seine. — Adopté.

De procureur-général près la cour d'appel et de procureur de la République de Paris. — Adopté.

**LE CIT. DE LABRY :** Pour lever toute difficulté, il suffirait de rédiger ainsi la disposition finale de l'article :

« Toutefois, les citoyens investis de ces fonctions ne pourront cumuler avec les traitements qui y seraient attachés l'indemnité affectée aux représentants. »

Après quelques explications, cet amendement et l'ensemble de l'article sont adoptés.

« Art. 5. Il est interdit à tout autre membre de l'Assemblée nationale de faire abandon de l'indemnité que la nation lui alloue. » — Adopté.

« Art. 4. Les membres de l'Assemblée nationale constituante pourront être chargés, par le gouvernement de la République, de missions extraordinaires et temporaires à l'intérieur et à l'étranger. »

Les dispositions de l'art. 2 relatives au cumul leur seront applicables. » L'Assemblée adopte l'ensemble du projet de décret.

**LE CIT. PRÉSIDENT :** La parole est au citoyen Pascal Duprat.

**LE CIT. P. DUPRAT :** Je demande à l'Assemblée de vouloir bien me permettre de m'adresser que demain les interpellations que je voulais adresser aujourd'hui à la commission exécutive.

**LE CIT. TRÉLAT,** ministre des travaux publics, présente un projet de décret portant un crédit de trois millions pour les ateliers nationaux.

Après une discussion entre le ministre et le citoyen de Falloux, le projet est renvoyé à l'examen des bureaux.

**LE CIT. RANDOING** demande qu'un rapport soit fait promptement sur la proposition qui contribuerait à la reprise du travail. Sa voix est couverte par le bruit qui règne dans l'Assemblée.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

SEANCE DU 15 JUIN.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SÉNART.

A une heure et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Une grande agitation règne dans la salle, sans doute par suite des interpellations du citoyen Duprat, annoncées pour aujourd'hui. Les colloques les plus animés s'établissent dans l'hémicycle et sur les bancs.

**LE CIT. FERROUILLAT** rend compte des élections du département de la Dordogne. Les opérations sont parfaitement régulières et le bureau propose l'admission des citoyens Bareillet et Mie. L'Assemblée adopte les conclusions.

Le citoyen Hippolyte Pica, élu par les Pyrénées-Orientales, en remplacement du citoyen François Arago, est également admis.

Le citoyen Pascal Duprat a la parole pour ses interpellations. (Mouvements de curiosité.)

**LE CIT. DUPRAT :** Les raisons graves et sérieuses qui m'engageaient hier à prendre la parole se sont profondément modifiées, ou plutôt elles n'existent plus. Je dois à l'Assemblée de renoncer à la parole. (Mouvements en sens divers sur plusieurs bancs. Bravos ironiques.)

Lecture d'une proposition pour la modification des tarifs d'exportation sur les soies indigènes. Cette modification n'est rien moins que la suppression, remplacée par le droit perçu sur les soies étrangères : 10 c., au lieu de 2 fr. 50 c.

L'ordre du jour indique la discussion du projet de décret ayant pour objet la réunion de l'Algérie à la France. Ce projet résulte d'une proposition faite par les citoyens Rancé, Vivier, Prébois, est conçue dans les termes suivants : « Le territoire de l'Algérie fait partie intégrante du territoire français, et les Français en Algérie sont régis par la même constitution que les Français du continent. » Cette proposition avait été renvoyée au comité de l'Algérie; qui après un examen sérieux a scindé le projet en deux parties. Il propose de prendre en considération la seconde partie contenue dans ce membre de phrase : « Les Français en Algérie sont régis par la même constitution que les Français du continent », et d'en prononcer le renvoi à la commission de constitution; d'adopter seulement la première partie sous la forme de décret.

**LE CIT. DE RANCÉ,** l'un des auteurs de la proposition, donne lecture d'un discours du citoyen Prébois, absent par suite d'indisposition et qui insiste sur la nécessité de l'assimilation complète et immédiate. Il indique le moyen d'opérer cette assimilation. Ce discours a le sort de tous les discours lus ou écrits, il est médiocrement écouté. Peut-être faut-il s'en prendre au lecteur.

L'orateur termine en disant : Je me permettrai, en terminant, d'adresser une question à l'Assemblée nationale. Comment se fait-il qu'on repousse avec tant d'obstination l'adoption pour l'Algérie du régime administratif qui profite à la France? On prétend qu'il serait fatal à l'Algérie. Qui le prouve? Nous demandons au moins qu'on en fasse l'essai, et nous sommes convaincus que cet essai nous donnerait raison.

**LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC :** Sans aucun doute, ce qui existe en Algérie est très mauvais; mais ce qu'on vous propose n'entraînerait-il pas plus d'inconvénients? Qu'entend-on par le mot d'assimilation? Veut-on que dans un avenir qui serait moins éloigné qu'on ne le pense, l'Algérie puisse envoyer en France, à l'Assemblée nationale, un nombre de représentants en rapport avec sa population? Cette population va toujours en s'accroissant, et il peut arriver, il doit arriver que, dans un délai plus ou moins éloigné, vu le territoire étendu de l'Algérie, cette population soit assez nombreuse pour envoyer 40, 50 et même 100 représentants. Réfléchissez que la population algérienne, se recrutant forcément d'un grand nombre de ses délégués dans les conseils de la mère-patrie va devenir un embarras et une difficulté. Qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée. Je suis bien convaincu, quant à présent, de l'esprit de la population française en Algérie, de son patriotisme, mais je parle pour nos enfants et nos petits-enfants.

Je le répète. Je crois qu'il y aurait un très grand inconvénient à voir ici quatre-vingt ou cent représentants de l'Algérie, ayant des intérêts et des opinions différentes, venir apporter à une minorité nationale un appoint qui lui donnerait la majorité. Il y a là un danger très réel que je signale à votre prévoyance. Aussi, je repousse très nettement l'assimilation telle qu'on vous la propose. Je demanderais seulement à l'Assemblée une déclaration qui rassure définitivement les colons, et ne laisse pas un doute dans les esprits sur les intentions de la mère-patrie. (Adhésion.)

**LE CIT. ASTOING** appuie la proposition. Il donne lecture d'un petit discours qui sent un peu sa rhétorique de collège. Certaines phrases font sourire l'Assemblée, médiocrement sympathique aux grandes phrases. L'orateur, en résumé, demande l'annexion immédiate de l'Algérie à la France, sauf les exceptions économiques et financières.

**LE CIT. PASCAL (d'Aix)** soutient également la proposition.

**LE CIT. SÉNART,** interrompant l'orateur : Je prie les citoyens représentants qui assiègent les bancs des ministres de regagner leurs places. (Hilarité. — Bravo! bravo!) Chaque chose a son heure; le moment actuel est la discussion de l'Algérie. (Nouveaux rires.)

Les citoyens représentants interpellés regagnent piteusement leurs places, et M. Duprat peut continuer la lecture de sa harangue, n'ayant pas cru devoir s'en fier à sa mémoire. Ce discours ne fait guère que reproduire l'argumentation du précédent orateur avec quelques variantes d'accent et une grande éloquence de gestes. Il ne veut pas de demi-mesures et, sous ce rapport, condamne le projet de la commission. Il repousse aussi énergi-

quement la proposition du ministre de la guerre qui n'est qu'un ajournement des abus perpétuels qui ruinent l'Algérie, soumise si fatalement au régime de l'arbitraire et de l'exception. Suivant l'orateur, c'est le régime de l'arbitraire et des ordonnances qui, jusqu'à cette heure, a arrêté l'essor de l'industrie et de l'agriculture en Afrique.

Ce sont les fluctuations, dit l'orateur, les retours qui résultent de la mobilité de ce système qui ont détruit la confiance, anéanti le crédit partout. Si les personnes et les propriétés ne sont pas sous la sauvegarde inflexible d'une loi positive et immuable, il ne peut y avoir que ruine et misère. Vouloir obliger une population à se livrer aveuglément, corps et biens, à la merci d'un gouverneur, quel qu'il soit, c'est aller contre les instincts de la nature humaine, les conseils de la plus vulgaire prudence, et se mettre en contradiction avec les idées républicaines.

**LE CIT. CHARLES DUPIN :** Il y a plusieurs années que je me suis dévoué à l'étude patiente des intérêts de l'Algérie, qui, dans ma pensée, n'ont jamais été séparés de ceux de la mère-patrie. Je demanderai à l'Assemblée la permission de lui soumettre quelques observations qui fixeront peut-être ses indéisions. Et, d'abord, est-il possible que des représentants du Rhône, cette frontière maritime de la France, viennent nous dire que l'Algérie est un tombeau, que la misère y est partout, que depuis dix-huit mois la colonie a perdu plus de 20,000 habitants. Soyons en garde contre ces étranges exagérations, qui tombent devant le plus large examen. A entendre quelques orateurs, il semble que tous les sacrifices faits par la France n'ont rien produit pour l'Algérie. Cela est complètement inexact; les seuls monuments dont nous avons doté l'Algérie, et je ne parle pas uniquement des fortifications qui attestent glorieusement notre passage; cependant, sous ce rapport, on n'a pas assez fait, puisque par exemple on n'a pas terminé le port d'Alger. Le port d'Alger n'est pas terminé; cela importerait beaucoup plus à l'avenir de la colonie que tous les décrets d'assimilation. Or, je dis à regret que les travaux sont conduits aujourd'hui de telle sorte qu'il ne faudra pas moins de dix-neuf ans pour les mettre à fin.

**LE CIT. GÉNÉRAL CAVAIGNAC :** Que l'orateur me permette une observation. Je ne discute pas le temps nécessaire aux travaux définitifs; mais je puis dire que grâce à la construction d'une batterie d'artillerie, avant trois mois le port d'Alger sera en état de défier toute espèce d'attaque par mer. (Bravos!)

**LE CIT. CH. DUPIN :** Je suis heureux de l'assurance que vient de nous donner le ministre de la guerre. Mais il n'en est pas moins vrai que le système de défense que j'approuve ne sera que provisoire, et que le port restera long-temps encore ouvert, il est vrai, sous la protection des batteries.

On a parlé de soumettre l'Algérie au régime administratif de la France; de la faire régir par des préfets. Si la proposition est sérieuse, elle atteste une singulière inexpérience, bien peu de connaissance du véritable état de choses. Tout ce qui s'est fait en Algérie de grand, d'utile, de considérable, l'a été par l'armée; et tandis qu'en France, il faut des semaines, des mois et des années, et passer par toute la filière administrative, pour remettre un caillou, l'armée exécutait des travaux dignes des Romains (Mouvement) et cependant l'armée avait à batailler contre les bureaux de Paris qui lui donnaient plus de peine peut-être et plus d'embarras qu'Abd-el-Kader et ses arabes. (On rit.)

L'élément militaire, dans mes convictions, doit entrer pour beaucoup dans la colonisation. C'est l'armée qui doit nous servir d'avant-garde. (Rumeurs et réclamations.) Si l'on veut fonder quelque chose de solide et de durable, c'est le système de l'Angleterre qui a fondé tant de colonies dont l'état prospère fait son orgueil et l'envie du monde entier. (Mouvement.)

**LE CIT. H. DIDIER** défend la proposition. Se borner comme le propose le général Cavaignac, à déclarer que l'honneur de la France est intéressé à la conservation du territoire de l'Algérie, ne serait pas aller au-delà de ces déclarations des anciennes chambres. La République ne doit pas être si modeste; il faut qu'elle se prononce énergiquement, et que l'Europe sache bien que l'Algérie fait partie intégrante de la France. En ce qui concerne l'influence de l'autorité militaire, je maintiens que désormais il faut qu'elle cesse de peser aussi fortement sur la colonie; si l'on veut qu'elle prospère. Le développement sérieux de son administration, de son industrie, de son commerce et de son agriculture même est à ce prix.

La séance continue.

#### TRAVAUX DES COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

La commission de constitution poursuit tous les jours, sans désespérer, ses discussions sur toutes les questions qui surgissent d'un aussi vaste sujet que celui d'organiser la constitution républicaine d'un pays comme la France. La meilleure intelligence n'a jamais cessé de régner parmi tous les membres, malgré la différence de leurs opinions politiques.

Nous avons déjà fait connaître ses résolutions principales relatives au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif; il paraît que l'élection par voie du suffrage universel s'étendrait non seulement au président de la République et à tous les représentants du peuple, mais encore aux juges de paix, aux officiers et aux commandants de la garde nationale, aux maires, adjoints et conseillers municipaux, et enfin aux membres des conseils généraux des départements.

L'organisation du pouvoir judiciaire a occupé la commission pendant plusieurs séances. Il serait proposé de faire nommer par l'Assemblée les membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et d'un tribunal du contentieux; ses juges ne pourraient être destitués qu'en vertu d'un jugement. On dit que le jury serait étendu aux affaires civiles et même aux affaires correctionnelles dans certaines proportions, et l'on ajoute qu'il serait créé un jury national pour le jugement des crimes et délits politiques qui porteraient atteinte à la sûreté de la République. Toutefois, il est probable qu'on laisserait l'organisation définitive de la justice à la loi qui statuera ultérieurement sur l'institution des tribunaux.

Nous avons annoncé précédemment que la commission proposerait un conseil d'état ayant des attributions politiques. Ce conseil d'état se composerait, dit-on, de 30 à 60 membres, sorte de comité élu par l'Assemblée, et qui se renouvellerait souvent.

La commission a proposé, dit-on, de développer dans un dernier chapitre les principes émis dans les déclarations des droits de l'homme, et d'y insérer des dispositions importantes sur la liberté de l'enseignement, sur la liberté des cultes et sur l'organisation du travail.

M. de Cormenin, président de la commission, chargé depuis le commencement de la rédaction du projet de constitution, ayant résisté aux instances de ses collègues, qui voulaient le nommer rapporteur, aurait prié qu'on nommât M. Marrast. M. Marrast a été nommé rapporteur à l'unanimité.

La commission s'occupe déjà de faire imprimer son projet au fur et à mesure des résolutions qu'elle prend. On pense qu'elle pourra soumettre son travail à l'Assemblée samedi 17 de ce mois, ou au plus tard au commencement de la semaine prochaine.

Le comité du travail s'est réuni ce matin. L'un des membres, M. Dezeimeris, et soixante autres représentants ont déposé une proposition qui a été renvoyée par l'Assemblée nationale à l'examen des quinze comités. Cette proposition a pour objet la suppression de tous les emplois inutiles et la réduction des traitements des fonctionnaires publics, en prenant pour extrême limite la plus élevée le traitement de 12,000 fr. Le traitement des ministres pourrait être de 24,000 fr.

L'auteur de la proposition a développé au sein du comité du travail les motifs de sa proposition. Il a insisté particulièrement sur la nécessité qu'il y avait pour l'Assemblée nationale de réviser le tableau de tous les emplois existants. Si l'Assemblée, a-t-il dit, laisse échapper cette occasion d'exercer son autorité souveraine, les abus des régimes précédents se perpétueront, et il n'y aura plus de remède possible.

Selon M. Dezeimeris, la carrière des services publics a été trop longtemps considérée comme une industrie plus productive que la plupart des autres industries particulières.

Dans la curée, il y aurait de notables économies à faire, que la situation de nos finances rend plus impérieuses que jamais.

En 1850, on considérait déjà le chiffre des traitements comme beaucoup trop considérable en proportion des services rendus; cependant ce chiffre a été augmenté de 74 millions. Une partie a été consacrée, il est vrai, à rétribuer des services nouveaux d'une utilité reconnue, mais il n'en est pas moins constant que des réductions importantes peuvent être opérées, et M. Dezeimeris ne les évalue pas à moins de 30 à 60 millions.

Le comité du travail admettant le principe de la révision des traitements, mais sans se prononcer relativement à leur quotité, sur laquelle il se déclare incompetent, a pris la proposition du représentant de la Dordogne en considération.

Le comité a discuté ensuite d'une manière générale la proposition de M. Morin, tendant à modifier les art. 414, 415 et 416 du code pénal, relatifs aux coalitions.

La discussion sur ce point a été longue et animée en raison des rassemblements, des réunions qui depuis quelque temps troublent l'ordre et achèvent de détruire les transactions commerciales. Le comité s'est réservé de revenir sur cette question.

La rédaction définitive de la proposition a été renvoyée au sous-comité d'association, chargé de faire son rapport pour jeudi prochain en séance générale du comité.

#### Pièces officielles.

La commission du pouvoir exécutif, arrête :

A partir du 15 juin courant, jusqu'au 31 décembre de la présente année, les primes ou drawbacks établis par les lois du 21 avril 1818, 7 juin 1820, 17 mai 1826, 28 juin 1853, 2 et 3 juillet 1856, 6 mai 1841, 9 et 11 juin 1845, seront augmentés de 30 p. 0/0.

Pendant le même espace de temps, les tissus de soie et de fleuret, les fils et tissus de lin et de chanvre de fabrication française, recevront à la sortie, une prime de 4 1/2 p. 0/0 de la valeur, en fabrique, desdits tissus et fils.

#### Afrique française.

On lit dans le *Moniteur Algérien* :

« La soumission des Flittas s'est accomplie moins promptement et moins paisiblement que nous n'avions cru pouvoir le prédire dans notre numéro du 20 mai. »

« Arrivé le 16 mai à Melaab-Mta-Cheurfa, M. le général Pelissier trouva les insurgés dans des dispositions beaucoup moins conciliantes qu'on n'avait dû le penser, d'après leurs premières ouvertures. Il fallut recourir à la force. »

« Le 17 au matin, le général fit battre dans tous les sens, par six petites colonnes formées de ses propres troupes et de celles de M. le colonel Maissiat, tout ce terrain réputé inextricable qui borde les deux rives de l'Oued-Menasta, au-dessus du point où il change son nom contre celui de Djeddiouia; la cavalerie et les goums arabes surveillèrent tous les débouchés et saisirent tout ce qui tenta de fuir. Ces fanatiques montagnards ne tardèrent point à s'apercevoir que les précipices et les bois sur lesquels ils avaient trop compté jusqu'ici, ne les sauveraient point. »

« Après une affaire très vive, dans laquelle ils n'eurent pas moins de 80 à 90 hommes hors de combat, plus de 50 des leurs et une grande quantité de troupeaux étant tombés entre les mains du général, ils renoncèrent à une plus longue résistance. »

« Au bout d'une trêve de quarante-huit heures accordée pour leur donner les moyens de s'entendre, toutes les conditions imposées étaient accomplies. »

« Ce dernier acte de vigueur a rétabli complètement l'ordre et la paix dans toute la subdivision de Mostaganem. M. le général Pelissier a renvoyé les troupes dans leurs garnisons et est rentré de sa personne à Oran, le 27 mai. »

« M. le colonel Maissiat, avec les troupes de la subdivision de Mascara, continue une simple tournée de police vers Tiaret, et ne tardera point à rentrer dans le chef-lieu de son commandement. »

« La province d'Oran est aujourd'hui entièrement soumise et calme. »

« M. le général Marey, qui seul tenait la campagne dans la province d'Alger, vient de rentrer à Médéah, après avoir eu complète satisfaction des Ouled-Nayl et des autres tribus du Sud, jusqu'à El-Lagrouat. »

« M. le colonel Canrobert, commandant la subdivision de Bathna, continue dans le Djebel-Aurès une expédition qui n'a rencontré qu'une faible résistance et dont le résultat certain sera d'asseoir sérieusement notre autorité dans la contrée montagneuse et difficile qui s'étend à l'ouest de la route de Bathna à Biskara. Tout sera terminé dans les premiers jours de juin. »

« L'émotion excitée dans la subdivision de Bône, par l'odieuse complot que nous avons fait connaître, a été heureusement calmée par les nouvelles exactes promptement répandues dans le pays. Nos populations européennes ne recommenceront pas, il faut l'espérer, une si périlleuse expérience. »

« En résumé, notre situation vis-à-vis des Arabes est aussi bonne qu'on puisse la désirer dans les circonstances présentes. »

#### Chronique.

L'installation de M. Desplaces, procureur de la République, a eu lieu avant-hier au tribunal civil de Lyon, en assemblée générale publique.

M. Potton a prononcé le discours d'usage, auquel a répondu le nouveau magistrat.

— Nous avons à déplorer trois suicides accomplis ou tentés dans la journée d'hier.

Dans la soirée, un nommé Duclos s'est brûlé la cervelle à la Guillotière. On ignore la cause qui l'a porté à cet acte de désespoir.

— Dans la rue Saint-André, à la Guillotière encore, à huit heures du soir, un nommé André Jacquier s'est tiré un coup de pistolet dans la gorge. La balle, après avoir traversé la mâchoire inférieure est venue sortir au milieu de la joue gauche.

La blessure faite par ce coup de feu est de la dimension d'une pièce de 5 fr.; on espère pourtant sauver ce malheureux, dont on attribue le désespoir à la misère.

— Un jeune homme de Perrache, paraissant atteint d'aliénation mentale, s'est frappé hier soir de plusieurs coups de couteau dans le côté gauche de la poitrine, heureusement les blessures ne sont pas dangereuses.

— On a retiré hier de la Saône, près le pont d'Ainay, le cadavre d'un enfant de neuf à dix ans, paraissant noyé depuis une douzaine de jours.

— Dans la commune de Vaulx-en-Velin, un homme à cheval, à qui sa monture avait fait vider les étrières, s'est cassé le pouce de la main droite et brisé une côte.

Nous maire provisoire de la ville de Lyon, délégué, Vu l'arrêté de M. le commissaire de la République dans le département du Rhône, en date du 14 juin présent mois, portant, entre autres dispositions, qu'il sera procédé à un recensement général des ouvriers inscrits pour le travail, mais dont l'admission sur les chantiers nationaux n'a pu encore avoir lieu;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent, et de faciliter, autant que possible, le travail de recensement,

Donnons avis :

Les ouvriers qui se sont fait inscrire pour avoir du travail sur les chantiers nationaux, et dont l'admission n'a pu encore avoir lieu, devront se rendre à la mairie de Lyon pour donner, sur leur position, les renseignements exigés par l'arrêté de M. le commissaire de la République.

Ils se présenteront dans l'ordre suivant, savoir :

Le samedi 17 juin courant, ceux qui ont été inscrits sur les registres tenus dans le bureau n° 1, situé à la Croix-Rousse, à la mairie.

Le dimanche 18, ceux qui ont été inscrits sur les registres tenus dans le Bureau n° 2, situé à Vaise, rue Saint-Pierre, 6.

Le lundi 19, ceux qui ont été inscrits sur les registres tenus dans le bureau n° 3, situé à la Guillotière, place des Repentirs, n° 5.  
 Le mardi 20, ceux qui ont été inscrits sur les registres tenus dans le bureau n° 4, situé aux Brotteaux, cours Trocadéro, n° 12.  
 Le mercredi 21, ceux qui ont été inscrits sur les registres tenus dans le bureau n° 5, situé place du Perron.  
 Le jeudi 22, ceux qui ont été inscrits sur les registres tenus dans le bureau n° 6, situé rue des Bouquetiers.  
 Le vendredi 23, ceux qui ont été inscrits sur les registres tenus dans le bureau n° 7, situé rue Port-Charlet, 27.  
 Le samedi 24, ceux qui ont été inscrits sur les registres tenus dans le bureau n° 8, situé à Perrache, rue Saint-Joseph, 12.  
 Le dimanche 25, ceux qui ont été inscrits sur les registres tenus dans le bureau n° 9, situé à Saint-Jean, place Neuve.  
 Les ouvriers devront être porteurs de la carte qui leur a été délivrée dans leur bureau d'inscription.  
 Le bureau de recensement établi à la Mairie de Lyon, dans la grande salle, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Lyon, Hôtel-de-Ville, le 16 juin 1848.

Le maire provisoire de Lyon, délégué,  
**E. LAFOREST.**

Condition des soies du 16 juin. — Ouvrées, 32 ballots. Grèges, 17 ballots. Dernier numéro, 604.

**Spéctacles du 17 juin 1848.**

**GRAND-THÉÂTRE.** — Relâche.  
**THÉÂTRE DES CÉLESTINS.** — Le Protégé et l'Académicien, vaudeville. — Un Caprice, comédie. — Les Deux Papas très bien, ou la Grammaire Chicard, vaudeville. — Une Femme qui se jette par la fenêtre, vaudeville.

**Nouvelles diverses.**

Une lettre particulière de Montevideo, datée du 14 avril au soir, après la levée de la poste, et mise à bord du *Firebrand*, annonce en post-scriptum qu'un traité venait d'être signé entre Oribe et les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, sur les bases posées par ces derniers. Le gouvernement montevidein, ajoute-t-on, ayant refusé son adhésion au traité, l'escadre Française aurait reçu l'ordre de mettre, dès le lendemain, les côtes de la République-Orientale en état de blocus.

— On écrit d'Arras en date du 12 juin :

« M. le préfet du Pas-de-Calais est parti ce matin pour Croisilles, où les ouvriers d'Arras, repoussés la semaine dernière par les ouvriers du pays, seront rétablis dans les ateliers nationaux auxquels ils étaient occupés. Toutes les mesures nécessaires pour que les violences dont ils ont été l'objet ne se renouvellent plus ont été prises par l'administration. »

— Les aspirants aux écoles navales deviennent chaque jour si nombreux que le gouvernement a résolu d'augmenter les programmes d'admission de manière à assurer à la marine républicaine des sujets d'une instruction spéciale approfondie qui n'aient plus besoin que de joindre une théorie complète à une pratique incessante. Les sinistres maritimes que la marine française a eu à déplorer depuis trois ans imposent au gouvernement le devoir de former un personnel capable de lutter avec avantage contre toutes les éventualités. On vient, du reste, de décider la construction de six bâtiments à vapeur dont deux frégates, deux corvettes et deux bâtiments d'un rang inférieur. La construction des machines sera confiée à l'industrie française.

**Nouvelles Étrangères.**

**AUTRICHE.**

**VIENNE, 6 juin.** — On annonce que les Russes ont passé le Pruth à la frontière de Bessarabie. Nous apprenons que le gouvernement a protesté énergiquement contre ce passage par l'intermédiaire du baron Sturmer, à Constantinople. (*Gazette d'Augsbourg.*)

**PRUSSE.**

**BERLIN, 10 juin.** — Dans la séance de l'Assemblée nationale d'hier, la motion de M. Behrens, tendant à faire déclarer que les combattants des 18 et 19 mars dernier avaient bien mérité de la patrie, a été rejetée à la majorité de 19 voix. Le ministère n'a pas voulu que la motion fût adoptée. Il en avait ait une question de cabinet. (*Zertungs Halle.*)

**ESPAGNE.**

Le gouvernement espagnol semble ne vouloir s'arrêter dans la voie des persécutions que lorsqu'il n'y aura plus aucun progressiste sur le sol de l'Espagne. Les arrestations ne lui suffisent même plus; il faut, pour le rassurer, que les progressistes soient déportés outre mer, et

s'ils veulent résister ou tenter de s'échapper, on les tue comme des bêtes féroces. C'est ce qui vient d'arriver encore ces jours derniers à Valence, où de nombreuses chaînes de condamnés politiques sont arrivées pour être transportées dans les colonies lointaines. Un de ces malheureux venait de s'évader et semblait gagner du terrain sur les soldats qui le poursuivaient, lorsque ceux-ci, fatigués ou ennuysés de cette poursuite, ont fait feu sur lui et l'ont tué.

Le Rédacteur en chef, **KAUFFMANN.**

**Bourse de Paris du 16 juin 1848.**

Les cours de la rente étaient en hausse au commencement de la bourse, mais ils ont fléchi vers la clôture.  
 Les chemins de fer étaient fermes. L'Orléans était très demandé aux cours de 387 50 et 390.

	1er cours	Dernier cours
Trois pour cent français	46 50	46 50
Quatre pour cent français	53 75	53 75
Quatre et demi pour cent	58 50	58 50
Cinq pour cent français	69 25	68 75
Cinq pour cent romain	59	59 1/2
Cinq pour cent napolitain	70	70 50
Banque de France	1270	1260
Saint-Germain	118 75	120
Versailles (rive droite)	98 75	98 75
Versailles (rive gauche)	385	387 50
Paris à Orléans	412 50	415 75
Rouen au Havre	205	206 25
Avignon à Marseille	220	222 50
Strasbourg à Bâle	265	262 50
Orléans à Vierzon	597 50	598 75
Orléans à Bordeaux	565	561 25
Chemin du Nord	360	360
Paris à Strasbourg	542 50	544 25
Tours à Nantes	312 50	315



**Bourse de Lyon d'aujourd'hui 17 juin.**  
**CHEMINS DE FER.** — Lyon, 315 75, 312 50, 315. — **MINES DE LA LOIRE.** — 216 25.

LYON.—Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66, près la place de la Préfecture.

Etude de M<sup>e</sup> Beau, avoué, sise à Lyon, rue de la Baleine, n° 2.

Suivant demande de Barange fils, huissier à Lyon, du seize juin mil huit cent quarante-huit, enregistree, M<sup>me</sup> JEANNETTE VIALON ou VIALON, épouse de M. JEAN-FRANÇOIS THOMAS, moulinier, avec lequel elle demeure aux Brotteaux, commune de la Guillotière, dans la ci-devant rue Monsieur, n° 28, actuellement appelée rue Berthollet, a formé contre son mari demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises dotales.

M<sup>e</sup> A.-A. Beau, avoué près le tribunal civil de Lyon, a été constitué par M<sup>me</sup> THOMAS pour occuper sur ladite demande.

Pour extrait : Lyon, le 16 juin 1848.

Signé BEAU. (5092)

**Même étude.**

Suivant demande de Barange fils, huissier à Lyon, du seize juin mil huit cent quarante-huit, enregistree, M<sup>me</sup> FRANÇOISE BAILLY, épouse de M. HENRY LAPIERRE, négociant, avec lequel elle demeure à Lyon, rue Basse-Grenette, a formé contre son mari demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises dotales.

M. A.-A. Beau, avoué près le tribunal civil de Lyon, a été constitué par M<sup>me</sup> Lapierre pour occuper sur ladite demande.

Pour extrait : Lyon, le 16 juin 1848.

Signé BEAU. (5091)

Etude de M<sup>e</sup> Emard, avoué à Lyon, rue Pizay, n° 3.

**En suite de dissolution de Société.**

**VENTE** par licitation par suite de renvoi et de baisse de mise à prix, à laquelle les étrangers seront admis, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Coste, notaire, rue Neuve, n° 7, à Lyon, du **PONT DE THOISSEY** sur la Saône, entre les communes de Thoissey (Ain) et de Dracé (Rhône), ou soit de la concession des droits de péage pendant 99 ans, moins la période de temps écoulé, date du 13 mai 1849.

L'adjudication aura lieu le samedi 24 juin 1848, à dix heures du matin.

Cette adjudication aura lieu sur la mise à prix réduite de 8,000 francs, conformément au jugement du 25 mars dernier, et outre les clauses et conditions du cahier des charges. Signé EMARD.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Emard, poursuivant; pour voir le cahier des charges, en l'étude de M<sup>e</sup> Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7. (5277)

Etude de M<sup>e</sup> Bros, avoué à Lyon, rue de la Préfecture, n° 3.

**VENTE** par expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, en deux lots :

1<sup>o</sup> D'une maison sise à Lyon, rue Saint-Jean, n° 44 ;

2<sup>o</sup> D'une autre maison sise à Lyon, rue Prêtres, n° 23, et quai Fulchiron.

L'adjudication aura lieu le samedi 24 juin 1848, à midi.

Mise à prix du premier lot .... 10,000 fr.

Mise à prix du second lot .... 5,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Bros, avoué poursuivant, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. Signé Bros. (4539)

**APPARTEMENT.**

A louer de suite, un appartement au 1<sup>er</sup> étage, composé de trois chambres à coucher, parquetées et plafonnées et le salon pareillement, de plus cuisine et fourneaux. Le prix fixe est de 900 fr., compris les impositions, l'éclairage et le concierge. S'adresser, sur les lieux, au concierge, quai de la Charité, n° 152. (3908)

**AVIS.** Le nommé GUDIN, négociant, demeurant rue Quatre-Chapeaux, a cru devoir, pour je ne sais quels motifs, m'éliminer des contrôles de la batterie d'artillerie, dont il est capitaine, et il n'a pas craint de se livrer contre moi à des imputations aussi méchantes et aussi odieuses que mal fondées. Suivant le citoyen Gudin, j'aurais été attaché à la *police secrète* ! Tel est le motif d'exclusion qu'il a osé faire valoir contre moi, et celasans pouvoir apporter la moindre preuve à l'appui de son assertion, à laquelle je n'ai pu opposer les plus énergiques et les plus positives dénégations. Le coup n'en était pas moins porté, et ce mensonge, cette basse calomnie, tendrait comme tout mensonge, comme tout scandale, à s'accréditer, si je restais plus long-temps inactif sous le coup de pareilles attaques. J'ai donné, je donnerai encore et je donnerai toujours à M. Gudin, ainsi qu'à M. Calvet, formier, rue du Palais-Grillet, le démenti le plus formel à cet égard, et je les mets au défi, lesdits sieurs Gudin et Calvet ou qui ce soit, de fournir aucune preuve, ni d'articuler aucun fait qui puisse me rapprocher de l'ombre même des fonctions qu'ils ont osé m'attribuer.

Plus de cent signatures de mes voisins, tous citoyens recommandables et établis, attestent ma moralité; elles seront, je l'espère, d'un plus grand poids dans la balance que le dire de MM. Gudin et Calvet qui seraient eux-mêmes, j'ai lieu de le croire, fort embarrassés de produire en leur faveur d'aussi nombreux témoignages.

Les personnes qui voudraient prouver ou démentir le contraire sont priées de déclarer leur nom et domicile.

Recevez, etc. **Diot, marchand épicier, ex-sous-officier d'artillerie, rue du Palais-Grillet. (2022)**

Etude de M<sup>e</sup> Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n° 31.

**VENTE** Par la voie de la licitation judiciaire, avec concours d'étrangers, par devant le tribunal civil de Lyon, en deux lots, sauf enchère générale sur la totalité de **deux Maisons**, situées à Lyon, place des Petits-Pères, 10, dépendant de la succession de feu François Tranchat père, qui était mécanicien, demeurant au même lieu. L'adjudication a été fixée au samedi 22 juillet, à midi.

1<sup>er</sup> LOT. — Il se compose de la maison qui est sur la place des Petits-Pères, 10, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, premier et second étage, avec grenier. La mise à prix est de dix-huit mille francs; ci. 18,000 f.

Son revenu annuel est de 3,000 f., et il est susceptible d'augmentation.

2<sup>e</sup> LOT. — Il se compose d'une autre maison, située derrière le premier lot, duquel il est séparé par une cour ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol et trois étages. Mise à prix, dix mille francs; ci. 10,000 f.

Son revenu annuel est de 2,000 f., et il est susceptible d'augmentation.

Il y aura épreuve sur la totalité.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Brun, et, pour voir le cahier des charges, au greffe dudit tribunal où il est déposé. (4666)

**ARBOD AINÉ,**

MIROITIER,

Place Bellecour, n° 19, maison Serre.

ANCIEN ASSOCIÉ DE LA MAISON GUICHARD.

Grand assortiment de glaces en tous genres, gravures en feuilles et encadrées, ateliers d'étaimage, et dorures sur bois, réparations des vieilles glaces, encadrements dorés et en bois pour glaces, tableaux et gravures.

Transports, poses et emballages. (2022)

**COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,**

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes.

Le taux est fixé pour chaque âge.

**EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.**

8 fr. 40 pour cent à 55 ans.	12 fr. c. pour cent à 70 ans.
9 3/4 — à 60	14 89 — 80
10 68 — à 75	

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 1.

(3784)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23.

**DÉPURATIF DU SANG.**

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ,

**GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES**

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acreté ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (*Affranchir et joindre un mandat sur la poste.*)

PRIX : 5 FR. LE FLACON. (3570)

**USINE.** A vendre de gré à gré, une Usine servant au moulinage des soies, située à la Lône, près Saint-Marcellin (Isère), dépendant de la liquidation du sieur Jacques Lasserre, qui était négociant à Lyon.

Cette vente comprend les bâtiments, jardins, cours d'eau qui font mouvoir l'usine, les chenaux et aqueducs qui en dépendent, et tous les agrès, moulins à soie et ustensiles servant à l'exploitation de l'usine.

S'adresser, pour traiter de la vente, à M. Henri Rolland fils, expert teneur de livres et arbitre de commerce, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 3, à Lyon, l'un des liquidateurs. (2714)

**VILLA DES ENFANTS**

RUE DE GUIRE, 36, A LA CROIX-ROUSSE.

Cet établissement, fondé depuis plusieurs années, continue à recevoir les enfants depuis leur sevrage. Un vaste clos, un air pur, des soins maternels justifient la confiance que les familles accordent à ce pensionnat du jeune âge.—Prix très modérés. (1995)

**F. SOLLIER,**

FABRICANT DE

**MANTEAUX IMPERMÉABLES,**

Rue des Célestins, n° 6.

Blouses d'Ordonnance pour la garde nationale (modèle de Paris) et pour l'artillerie, le génie et les tirailleurs.

Fourniture à forfait pour toutes les communes de France.

CENT blouses d'ordonnance pour 550 f., avec ceinturon en caoutchouc et plaque. (2719)

**A VENDRE,**

A des conditions très avantageuses,

La suite d'un commerce de Lingerie et Galanterie, près des Terreaux. Un Café, dont la position garantit la prospérité, et un Salon de Lecture.

S'adresser, à M. Verset, rue Bât-d'Argent, 12. (2023)

HÔPITAL DE BEAUJEU (RHÔNE).

**VENTE DE VINS.**

Le dimanche 2 juillet 1848, à trois heures de relevée, il sera procédé, à l'hospice de Beaujeu, à l'adjudication d'environ 740 hectolitres de vins, partie en cerceles et partie sans fûts, de la récolte 1847 et du crû de Régnié.

Cette vente aura lieu par lots de 52 hectolitres, sauf enchère générale.

S'adresser à M. Rampin, secrétaire de l'administration, pour connaître le cahier des charges. (2817)

**PLUS D'ARSENIC !!!**

Contre les rats, taupes et cafards, **Pâte phosphorée** pour leur destruction prompte et infallible. — **Essence phosphorée** contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. 7016)

**PATE PECTORALE AU SALEP,**

DE MICHEL, PHARMACIEN À TARARE,

Contre les maladies de poitrine, RHUMES, GRIPPES, irritations de la gorge et de l'estomac.

Prix : 1 franc 25 centimes.

Dépôts. — A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C<sup>ie</sup>, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n° 515); et à Lyon, chez MM. Derriard, rue du Bois, n° 17; Hutet, pharmacien, rue Port-Charlet; Reverchon ph. à Vaise. (1405)

**PLUS DE DOULEURS !!!**

Par le **Topique-Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc.

Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction).—Prix, selon la grandeur : 25 centimes et au-dessus. (3460)